

Spécial Covid-19

190 Covid-19 et port du masque sur le lieu de travail

POINTS CLÉS ► Des annonces du 28 avril 2020 et du protocole national de déconfinement du 3 mai 2020, il ressort que le port du masque sera obligatoire pour le travail présentiel en cas de carence des mesures collectives de protection ► Néanmoins, les mesures collectives de protection préconisées par le Gouvernement ne sont pas assez claires. Il est difficile pour l'employeur de vérifier leur bon respect ► Par précaution et en plus des mesures collectives de protection, il peut être conseillé à l'employeur d'imposer le port du masque au salarié via une modification du règlement intérieur ► Le cas échéant, l'employeur doit adapter la documentation d'entreprise sur les risques professionnels



Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



Virgile PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

AVEC son discours du 28 avril 2020, le Premier ministre décrit une nouvelle obligation à la charge des employeurs : « le port du masque devra être mis en œuvre dès lors que les règles de distanciation physiques ne peuvent être garanties dans l'organisation du travail ». Complétée par le protocole national de déconfinement du 3 mai 2020, cette définition de l'obligation de port du masque pose plusieurs questions : d'abord, quelle organisation du travail nécessite le port du masque ? Ensuite, quel masque choisir et peut-on imposer son port au salarié ?

1. Port du masque en cas d'insuffisance des mesures collectives de protection

Dans le cas du travail présentiel, l'employeur doit organiser des conditions propices à la distanciation par des mesures collectives (A). Ce n'est qu'en cas de carence de ces mesures collectives de protection que le port du masque doit être imposé (B).

A. - Mesures collectives de protection face au Covid-19

Publié le 3 mai 2020, le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés, fournit un guide des mesures collectives adaptées face au risque de contamination (V. JCP S 2020, act. 191).

La première d'entre elles est la sensibilisation aux mesures « barrières ». Nous proposons un **affichage** de ces mesures énumérées par le protocole :

« se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique (SHA) ; ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique ; éviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ; utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ; tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ; mettre en œuvre les mesures de distanciation physique : – ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ; – distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4 m² sans contact autour de chaque personne) ; aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ; désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires ; éviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur ; rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15) ».

Ensuite, l'employeur doit respecter la jauge de remplissage des espaces ouverts au public et des milieux de travail. Le minimum sanitaire a été fixé à 4 m² par personne, ce qui doit permettre de garantir une distance minimale de 1 mètre autour d'une personne (dans toutes les directions) (Protocole, p. 6). Il s'en déduit le nombre